



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2021-459 DEAL/MDDEE du ...D.6.OCT...2021...
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 24 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-459/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Jean FORNARO, relative au projet intitulé " Démonstrateur de Production d'électricité Houlomoteur Immergé (DPHI) " sur la commune d'Anse-Bertrand - demande reçue et considérée complète le 13 septembre 2021.
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la réalisation d'essais in-situ d'un prototype Démonstrateur de Production d'électricité Houlomoteur Immergé (DPHI) au large de la commune d'Anse-Bertrand ;

- comprenant la mise en œuvre des travaux suivants :
 - la mise à l'eau préliminaire du Démonstrateur de Production d'électricité Houlomoteur (DPHI) au sud de la digue de Port-Louis ;
 - l'équipement du DPHI avec des flotteurs de grand volume pour la mise en flottaison ;
 - le remorquage jusqu'au site d'immersion avec un navire de charge ;
 - l'immersion par dégonflage des flotteurs.
- relevant a minima de la rubrique n°31 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations en mer de production d'énergie ;
- ayant pour objectifs, selon les déclarations du pétitionnaire, de réaliser des essais en conditions réelles d'immersion en milieu marin afin de tester le fonctionnement, d'évaluer les performances et la sensibilité aux événements climatiques extrêmes, d'étudier les effets sur la faune et la flore marine et d'optimiser la construction des DPHI.

La réalisation du projet est prévue de mars à novembre 2022.

Considérant la localisation du projet :

- au large de la commune d'Anse-Bertrand ;

Considérant que le pétitionnaire devra transmettre à la Direction de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) les données issues du suivi écologique à l'issue de la période d'expérimentation ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies et le suivi écologique qui sera fait par le pétitionnaire, sont suffisants pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de "Démonstrateur de Production d'électricité Houlomoteur Immergé (DPHI)" situé au large de la commune d'Anse-Bertrand, objet de la demande n°CC-2021-459/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 06 OCT. 2021




 Le Directeur Adjoint
 Pour le préfet, et par délégation,
 le directeur de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement
Pierre-Antoine MORAND

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».